

VD_GERICHTE TI16.056594 vom 29. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI16.056594

FR: VD_GERICHTE TI16.056594 du 29 juin 2022

IT: VD_GERICHTE TI16.056594 del 29 giugno 2022

Erwägungen

E. 19

mars 2018 consid. 2 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). 2.2 2.2.1 S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. La maxime d'office s'applique également devant l'instance cantonale d'appel. Elle signifie que le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties et qu'il peut s'en écarter, d'autant que l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas dans les affaires régies par la maxime d'office. Appliquant la maxime inquisitoire illimité, le

- 24 - juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (cf. ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2). Les parties peuvent aussi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; TF 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1). L'instance d'appel peut toutefois refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6). La maxime inquisitoire n'interdit pas au juge de renoncer à l'administration d'une preuve lorsqu'il considère qu'elle n'est pas adéquate ou pertinente à la suite de son appréciation anticipée des preuves, soit lorsqu'il se forge une opinion en se fondant sur les preuves déjà administrées et qu'il considère sans arbitraire que des preuves supplémentaires ne le feront pas changer d'opinion (ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; TF 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.1 ; TF 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4.1.1 ; TF 4A_505/2012 du 6 décembre 2012 consid. 4). 2.2.2 Les pièces nouvelles produites à l'appui de l'appel sont recevables et il en a été tenu compte dans la mesure de leur pertinence. En revanche, il n'a pas été donné suite à la réquisition tendant à l'audition des parties, dès lors qu'au vu des éléments du dossier cette mesure d'instruction n'aurait rien changé à l'issue de la cause (cf. consid. 4.2 infra). 3.

- 25 - 3.1 L'intimé soulève la question de la recevabilité de l'appel sous l'angle de sa motivation. 3.2 Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui

suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; TF 5A_361/2019 du 21 février 2020 consid. 3.3.1). L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.1.2). Les exigences de motivation doivent aussi être observées dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_476/2015 du 11 janvier 2016 consid. 3, RSPC [Revue suisse de procédure civile] 2016 p. 190 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, RSPC 2015 p. 512) ou en présence de droits auxquels la partie ne peut renoncer (TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.3). 3.3 L'appelante a déposé une première écriture de 38 pages et une réplique de 15 pages. Il est vrai, comme relevé par l'intimé, que l'appelante développe souvent sa propre version des faits, sans réellement se positionner par rapport au raisonnement des premiers juges, si ce n'est pour le taxer d'arbitraire. L'appelante se limite dans une très large mesure à réexposer les arguments qu'elle avait déjà plaidés en première instance,

- 26 - sans vraiment prendre position sur les explications que le jugement donne à cet égard, ni forcément fonder ses arguments de fait, surtout liés à la critique systématique du père, sur des éléments du dossier. Dès lors, la question de la recevabilité de l'appel sous l'angle de la motivation (consid. 3.2 supra) se pose. On peut tout de même admettre que l'appel se situe dans la limite inférieure de la recevabilité car on comprend, dans les grandes lignes, que l'appelante soutient d'abord qu'un droit de visite libre, qui plus est exercé une fois par mois en France, n'est pas dans l'intérêt de l'enfant pour plusieurs motifs. 3.3.1 L'appelante fait valoir que l'enfant n'aurait jamais vécu avec son père, sa mère étant sa seule attache réelle lui assurant sa stabilité et que les parents seraient en conflit et n'auraient jamais pris une décision en commun. Elle ajoute que les premiers juges auraient dû voir que le comportement du père, qui aurait menacé la mère de vouloir la tuer et tenu des propos insultants et violents devant l'enfant, constituait une dégradation de l'image maternelle et de l'aliénation parentale. Le père ne serait pas non plus fiable, ayant manqué bon nombre de visites ces derniers temps, malgré des engagements pris même en audience, ce qui plongerait l'enfant dans l'incertitude. Le père n'aurait de cesse de causer des conflits avec tout le monde, la mère, le Point rencontre et les médecins de l'enfant. Par ailleurs, dans la mesure où le père réside en France, il y aurait un risque d'enlèvement de l'enfant, d'autant plus que le père aurait déjà dit à l'enfant que chez lui c'était en France. Toujours selon l'appelante, ce serait un « fait notoire » que le père n'appelle pas l'enfant par son prénom, mais l'appelle H._____, ce qui provoquerait chez l'enfant une crise identitaire. Enfin, le père voudrait faire circonscire l'enfant contre la volonté de la mère, détentrice de l'autorité parentale, et ne respecterait pas les consignes liées aux diverses intolérances alimentaires de l'enfant. Spécifiquement en ce qui concerne d'éventuels séjours en France, l'appelante expose qu'on ignorerait tout des conditions d'accueil

- 27 - de l'enfant en France, qu'il eût fallu au préalable investiguer sur ces conditions et que l'expertise et le rapport français au dossier (cf. let. C/ch. 10 et 20 supra) ne répondraient pas à toutes les questions. Elle reproche aux premiers juges en premier lieu de s'être basés sur le

rapport français alors qu'il a été établi sans la présence de l'enfant et qu'il a dû être rectifié, ce qui montrerait son manque de sérieux. En second lieu, elle critique le constat selon lequel l'intimé dispose de "bonnes conditions matérielles pour accueillir son enfant à domicile". Toujours selon elle, le père n'aurait pas de lit pour l'enfant, ni de jouets ni d'habits. A supposer que l'intimé s'en procure pour faire "bonne figure", il serait évident qu'il n'aurait pas de moyens financiers pour assumer le coût du séjour de l'enfant en France, relevant que le jugement entrepris retient que le père est en situation financière de déficit, de sorte qu'on ne verrait pas comment il pourrait nourrir l'enfant, qui plus est avec de la nourriture « spéciale » en raison des intolérances, qui coûterait plus cher. Elle ajoute que le père travaillant dans l'événementiel, il ne serait pas certain qu'il disposera du temps nécessaire à la prise en charge de l'enfant, surtout pendant les vacances d'été, et l'expertise ne dirait rien sur les modalités du droit de visite de plusieurs semaines. Pour l'appelante, l'intimé, qui doit travailler, demande un élargissement du droit de visite pour pouvoir confier son fils à des tiers. Elle fait alors valoir que si l'enfant passe quatre semaines consécutives avec une personne qu'il ne connaît pas, dans un pays qui lui est étranger, « il est évident que l'enfant sera traumatisé » et que, par ailleurs, séparer un enfant de cet âge pour le confier « à un quasi étranger » n'est pas dans son intérêt. En troisième lieu, l'appelante soutient que les premiers juges se seraient sensiblement écartés des conclusions de l'expert Dr [...], le seul, aux yeux de l'appelante, qui a pu évaluer les diverses interactions parents-enfant. A dire d'expert, les compétences parentales du père sont « difficiles à évaluer » et devraient être attestées avant de lui accorder le libre droit de visite qu'il réclame. L'appelante plaide que ces capacités n'auraient jamais été attestées, le rapport français n'étant pas une attestation à cet égard. Elle en déduit que l'expert se serait en l'état positionné pour un droit de visite surveillé au Point rencontre et contre un élargissement du droit de visite. En quatrième lieu, l'appelante fait valoir qu'un droit de visite en Suisse et de courte

- 28 - durée s'imposerait d'abord parce que le père mettrait en danger le développement physique de l'enfant. L'enfant serait revenu du droit de visite épuisé, en pleurs, malade et n'ayant eu pour tout au petit-déjeuner que des compotes, ce qui serait « très loin de la nourriture adéquate pour un enfant de son âge ». Toujours selon la mère, elle-même a pu régulièrement offrir à l'enfant des soins dont il avait besoin, ce qui ne sera pas possible en cas de séparation prolongée. En outre, le droit de visite à l'étranger ne correspondrait pas au rythme de vie d'un enfant de cinq ans. Le voyage jusqu'à [...], après une longue journée d'école et une longue semaine de classe serait trop long, l'enfant n'arrivant pas à destination le vendredi avant minuit et devant deux jours plus tard entreprendre le trajet inverse, ce qui « équivaut à une torture ». Enfin, il y aurait un risque d'enlèvement, le père ayant annoncé à l'autorité fiscale que l'enfant vivait à 50% avec lui, disant à l'enfant et à l'école que l'enfant irait bientôt vivre en France avec lui, ayant demandé les documents de voyage de l'enfant avant que le jugement n'entre en force et lui annonçant qu'il le prendrait vers lui pendant l'été : le risque d'enlèvement serait concret et se vérifierait par les propos menaçants tenus contre la mère, la demande de garde exclusive formulée en procédure, la demande des documents de voyage de l'enfant, la déclaration que le chez-soi de l'enfant serait en France, le fait qu'il ne dirait pas dans quel hôtel il a séjourné avec l'enfant jusqu'à présent et le risque de circoncision.

3.3.2 En second lieu, en ce qui concerne la contribution d'entretien, l'appelante indique que selon le jugement entrepris lui-même, le budget du père présente un disponible après déduction de ses charges incompressibles : il pourrait donc payer 100 fr. par mois, contrairement à l'appréciation du Tribunal, surtout qu'il n'y aurait pas de raison de compter les frais d'un droit de visite qui ne s'exerce pas et que le père avait lui-même

déclaré en cours d'instance qu'il pouvait payer 100 francs. 3.3.3 Il convient d'entrer en matière et d'examiner sur le fond le droit de visite de l'intimé et son obligation d'entretien pécuniaire à l'égard de son fils.

- 29 - 4. 4.1 4.1.1 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; ATF 130 III 585 consid. 2.1; TF 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2) ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les références; TF 5A_498/2019 précité consid. 4.2). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 et les réf. citées). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 6e éd., 2019, n. 984, pp. 635 s. et les réf. citées). En outre, devront être pris en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit – ainsi, sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, sa disponibilité, son environnement – et celle du parent ou du tiers qui élève l'enfant (état de santé, obligations professionnelles) (cf. Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 985, p. 636 et les réf. citées). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5).

- 30 - Selon la jurisprudence, l'exercice des relations personnelles peut être adapté à un éloignement géographique important, par exemple en réduisant la fréquence des contacts mais en en allongeant si possible la durée (ATF 136 III 353 consid. 3.3 ; TF 5A_488/2017 du 8 novembre 2017 consid. 4.2). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 I 585). Lorsque le droit de visite doit s'exercer à l'étranger ou dans une autre région de Suisse, le juge doit veiller à ce que les modalités du droit de visite soient conformes au bien de l'enfant, notamment en relation avec la fatigue qu'impliquent de longs et récurrents voyages, mais aussi raisonnables en termes de coûts (Gauron-Carlin, in Chappuis et al., *La procédure matrimoniale*, t. 2, 2019, p. 29). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit. Le juge du fait qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant évolue, dispose d'un large pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC (ATF 120 II 229 consid. 4a ; TF 5A_22/2017 du 27 février 2017 consid. 3.1.3). 4.1.2 Le juge apprécie l'avis de l'enfant en tenant compte notamment de son âge, de sa personnalité et, selon les circonstances, de son environnement social. Il vérifie par ailleurs, si possible, le caractère libre de la volonté de l'enfant et y sera particulièrement attentif lorsque l'enfant est sous la trop forte influence d'un des parents (Leuba/Bastons Bulletti, in *Commentaire romand*, Code civil I, *op. cit.*, n. 13 ad art. 133 CC et les références citées). 4.1.3 Le juge n'est en

principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 21 ; TF 4A_51/2019 du 14 mai 2019 consid. 5.1). Le juge peut s'écarter de l'expertise lorsque des faits ou indices importants et

- 31 - fondés de manière fiable affaiblissent la valeur probante de l'expertise (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Tel est notamment le cas lorsque l'expert ne répond pas aux questions qui lui ont été posées, qu'il ne motive pas ses constatations et conclusions ou que celles-ci sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer (ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; TF 4A_487/2016 du 1er février 2017 consid. 2.4). 4.2 Sur le principe du droit de visite, les premiers juges se sont fondés sur l'expertise, conjuguée avec le rapport des autorités françaises, qui appliquent des standards européens. Sur le fond, l'expert a observé que l'enfant se portait bien, qu'il ne présentait aucune difficulté dans ses compétences langagières, motrices ni cognitives et qu'il ne semblait pas affecté par le conflit parental. Pour l'expert, la relation père-fils est de bonne qualité et l'enfant est à même de vivre sereinement une extension du droit de visite, si la mère tient à son fils un discours positif à cet égard. Le rapport français retient que, malgré le conflit parental, le père est adéquat sur le plan éducatif et apte à accueillir son fils dans de bonnes conditions. Les premiers juges ont observé que bien que la mère de l'enfant ait encore des craintes sur les compétences parentales du père, lesquelles ne sont pas objectivées, celui-ci n'a pas mis en danger son enfant jusqu'à ce jour bien que celui-ci passe la nuit auprès de lui. L'appelante ne parvient pas à démontrer le contraire. On peut ainsi suivre le Tribunal lorsqu'il considère, sur la base de l'expertise, que revenir à un droit de visite à raison d'une journée serait manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant, qui a du plaisir à voir son père. Dans son appel, l'appelante ne prend pas position sur l'argumentation du tribunal, mais se contente de dénigrer l'intimé ; elle expose son ressenti et plaide dans la réplique que ce rapport d'expertise « n'est ni neutre, ni équilibré » : « ce rapport n'a jamais été admis par l'Appelante qui avait exprimé sa contestation dans un long courrier... ». La démarche du tribunal n'est donc pas en elle-même contestée, au contraire de l'expertise ; à cet égard, on

- 32 - relèvera cependant que l'appelante n'a pas requis de complément d'expertise. Il n'y a par ailleurs aucune raison de s'écarter de l'expertise sur la question du droit de visite. Certes, comme le souligne l'appelante, l'expert a écrit que les compétences du père devraient pouvoir être attestées avant que lui soit octroyé le droit de visite usuel qu'il revendique, mais il a aussi expliqué que cette « attestation » devait avoir lieu par l'extension du droit de visite, ce qui a ensuite été fait (cf. let. C/ch. 16 supra). De même, il n'y a pas de raison de s'écarter du rapport français ; le fait que celui-ci ait été établi sans la présence en France de l'enfant découle non pas d'un manquement dans la méthode des professionnels français, mais constitue la conséquence de la mesure d'interdiction d'emmener l'enfant en France requise par la mère, qui est malvenue de s'en plaindre dans ses écritures. Quant à la rectification apportée à ce rapport le 4 août 2020, on ne voit pas en quoi le fait que les auteurs de ce rapport aient rectifié une erreur qu'ils avaient commise (cf. la déclaration des auteurs du rapport, pièce 8a page 3) constituerait un vice. Pour le surplus, on ne discerne pas en quoi le droit de visite ne serait pas conforme au bien de l'enfant, si ce n'est en raison des anxiétés non objectivées de la mère, ce que relève du reste également l'expertise. Il n'est

pas établi que le père ait failli aux consignes liées à la nourriture et on peut relever que la situation n'est à cet égard pas différente en Suisse ou en France, sinon que les moyens financiers du père, suffisants pour l'exercice du droit de visite en Suisse, permettront à plus forte raison l'exercice des relations personnelles en France, où le niveau des prix est légèrement inférieur, dans des conditions adéquates pour l'enfant. Il n'y a pas non plus d'indice que le père serait moins apte que d'autres parents à concilier vie professionnelle et prise en charge de l'enfant. Il pourra acheter un lit et on ne peut lui reprocher de ne pas l'avoir fait alors qu'il n'avait pas le droit d'emmener son fils chez lui. Enfin, le risque d'enlèvement de l'enfant n'est absolument pas rendu vraisemblable : en particulier, on ne saurait en vouloir à l'intimé d'avoir espéré que la procédure prendrait fin au bout de cinq ans par le jugement querellé et qu'il pourrait bénéficier rapidement du droit de visite qui lui était conféré. En outre, le rapport français indique que le père ne paraît pas avoir l'intention de kidnapper son enfant. L'appelante se prévaut certes d'un

- 33 - courriel de l'école du 13 décembre 2020 (cf. let. C/ch. 39.3 supra) selon lequel le père a déclaré que l'enfant "irait" vivre en France. Toutefois, cette déclaration peut être mise en relation avec la demande tendant à l'attribution de la garde exclusive que le père avait déposée le 19 octobre 2020. L'emploi du conditionnel permet de comprendre ce courriel dans ce sens. En tout état de cause, il n'en ressort pas que le père voulait emmener son enfant à l'étranger de manière illégale. Finalement, les déclarations que l'enfant aurait tenues à sa mère – que l'appelante a invoquées tant en première qu'en deuxième instances à l'appui de ses allégations – ne revêtent en soi aucune valeur probante, devant être appréciées avec réserve au vu du jeune âge de l'enfant et de l'existence d'un conflit parental important. Le jugement s'est également penché sur l'opportunité d'autoriser le père à recevoir son fils chez lui plutôt que dans des endroits temporaires et variables. Il retient qu'il est important que le père accueille son fils chez lui en France, afin de lui offrir de la stabilité dans les lieux de visite et lui permettre de découvrir les membres de sa famille paternelle. Pour éviter des retards préjudiciables à l'intérêt de l'enfant, le jugement impose néanmoins à l'intimé ne pas accuser un retard dépassant 15 minutes sous peine d'annulation du droit de visite du week-end concerné. Le jugement doit être suivi sur ces points, comme sur la fréquence – réduite – des visites à l'étranger (en dehors des vacances scolaires), en tant qu'il tient adéquatement compte de la longueur des trajets entre les domiciles des père et mère. Pour le surplus, dans son écriture du 31 janvier 2022, l'appelante a tenté, de façon toutefois irrecevable (cf. consid. 1.2 supra), d'invoquer le considérant 6.4 de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans une procédure divisant les mêmes parties (TF 5A_805/2020). Même si ce moyen était recevable, force serait de relever que l'objet de la procédure fédérale (l'action en changement de nom) diffère de celui de la présente procédure (la fixation des droits parentaux) - ce que le Tribunal fédéral a lui-même constaté (consid. 6.4) -, de sorte que l'arrêt invoqué ne lie pas la Cour de céans sur l'examen du droit de visite.

- 34 - Au vu de ce qui précède, les conclusions tant principales que subsidiaires de l'appel principal en lien avec le droit de visite de l'intimé doivent être rejetées. 5. 5.1 L'appelante conteste que l'intimé ait été dispensé de contribution d'entretien. 5.2 5.2.1 Sur cet aspect du litige, la maxime d'office (296 al. 3 CPC) qui permet au juge de statuer indépendamment des conclusions des parties (cf. consid. 2.2 supra) est applicable, dès lors que la contribution d'entretien concerne un enfant mineur (TF 5A_762/2020 du 9 février 2021 consid. 5). 5.2.2 Aux termes de l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant

est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC; ATF 147 III 265 consid. 5.1 à 5.3). Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou durant les vacances, la parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5; TF 5A_584/2018 du 10 octobre).

- 35 - Dans la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, il y a lieu de constater tout d'abord les moyens financiers à disposition. Sont ensuite calculés les besoins des personnes concernées par le calcul de l'entretien convenable, qui découle des besoins concrets et des moyens disponibles. Ensuite, les ressources existantes sont réparties entre les divers membres de la famille, de manière à couvrir en premier lieu le minimum vital selon le droit des poursuites, respectivement le minimum vital élargi selon le droit de la famille lorsque les moyens sont suffisants (ATF 147 III 265 consid. 7, FamPra.ch 2021 p. 200 note STOLL). L'obligation d'entretien trouve toujours sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que son minimum vital selon le droit des poursuites doit toujours être préservé : un déficit est toujours assumé par les seuls créanciers, même s'il s'agit des enfants mineurs (ATF 144 III 502 consid. 6.7; Stoudmann, Le divorce en pratique, Entretien du conjoint et des enfants, Partage de la prévoyance professionnelle, Lausanne 2021, p. 115 et les réf. citées). 5.3 Plaidant l'inverse d'un argument précédemment soulevé (cf. consid. 3.3.1 supra, p. 24), selon lequel le père serait en situation financière de déficit, l'appelante soutient désormais qu'il subsiste un disponible suffisant pour le paiement d'une contribution d'entretien de 100 fr. par mois, ce que l'intimé avait lui-même reconnu. Le disponible serait d'autant plus important si l'on soustrait les frais d'exercice du droit de visite, qui ne serait pas exercé. Cela étant, l'appelante ne remet pas en cause les constatations des premiers juges sur les revenus et les charges de l'intimé. Elle reprend le calcul et les postes du jugement, mais omet de relever que le Tribunal a constaté que « le solde est entièrement absorbé par les frais d'acquisition du revenu, soit les frais de repas et de transport » (jgt., p. 42). L'appelante ne critique pas cette constatation et n'explique pas pourquoi il faudrait renoncer à prendre en compte les frais d'acquisition du revenu. La manière de procéder des premiers juges est

- 36 - conforme à la jurisprudence et il n'y pas lieu de s'en écarter. Il n'y pas non plus de raison de ne pas considérer les frais d'exercice du droit de visite : la jurisprudence, même postérieure à l'ATF 147 III 265, persiste à laisser au juge un certain pouvoir d'appréciation pour trouver un équilibre entre l'utilité que l'enfant aura aux contacts avec le parent non gardien et son intérêt à voir son entretien couvert par une contribution fixée à ce titre (TF 5A_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 6.2). Cet aspect du jugement doit donc également être confirmé, les conditions d'exercice du droit de visite à l'étranger justifiant pleinement l'usage de cette marge d'appréciation par les premiers juges. 6. Le rejet de ce dernier moyen entraîne le rejet de l'appel principal dans son entier. II. De l'appel joint 7. 7.1 De son côté, l'appelant par voie de jonction conclut à l'institution de l'autorité parentale conjointe. Il fait

valoir qu'il n'y aurait aucune raison de s'écarter de la règle de l'autorité parentale conjointe et que le maintien de l'autorité parentale exclusive à la mère reviendrait à donner un blanc-seing au comportement manifestement abusif de celle-ci, concrétisé par son attitude d'obstruction systématique des contacts avec le père. Il se prévaut en particulier du rapport de l'expert Chanez. 7.1 L'appelante principale conclut en premier lieu à l'irrecevabilité de l'appel joint, qui traiterait d'un autre sujet que ceux qu'elle a elle-même abordés et ne répondrait pas à l'appel principal. Même si, contrairement à la procédure pénale, l'appel joint n'est pas limité à l'objet de l'appel principal, l'admission de la conclusion de l'appelant par voie de jonction constituerait « une reformatio in pejus contre Madame A.F. _____ », alors que la reformatio in pejus serait interdite, au vu des avis de doctrine dont elle se prévaut. Pour l'appelante, l'appelant par voie de jonction n'avait qu'à faire un appel principal si le jugement entrepris ne lui convenait pas.

- 37 - Sur le fond, l'appelante principale conteste la référence au rapport de l'expert Chanez, motif pris qu'elle n'en aurait jamais accepté les conclusions. Elle reprend ensuite l'argumentation exposée dans son appel (cf. supra consid. 3.3.1), en substance à savoir que les parents n'auraient jamais pris de décision en commun, qu'en l'état, il n'y aurait aucune communication entre eux et qu'un climat de méfiance régnerait entre eux depuis le début de leur relation. 8. 8.1 Le but de l'appel joint est d'offrir à la partie adverse un moyen de contre-attaquer à l'appel interjeté par l'appelant principal. Une partie à la procédure peut en effet, alors même qu'elle n'est pas pleinement satisfaite de la décision rendue, renoncer à interjeter un appel, notamment pour éviter de prolonger la procédure et échapper à des frais supplémentaires. Une fois qu'elle a eu connaissance de l'appel introduit par sa partie adverse, les motifs qui l'ont poussée à renoncer à faire appel peuvent toutefois avoir perdu leur signification, de sorte que l'appel joint lui permet de conclure à la modification du jugement au détriment de l'appelant principal (ATF 145 III 153 consid. 3 ; ATF 143 III 153 consid. 4.3 ; ATF 138 III 788 consid. 4.4). 8.2 En l'occurrence, le moyen introduit par l'intimé, qu'il a nommé " appel joint ", correspondait à une contre-attaque soulevée au détriment de l'appelante principale. On ne se trouve pas dans une affaire similaire à celle jugée par le Tribunal fédéral (TF 4A_531/2019 du 25 mai 2020, consid. 2), dans laquelle l'appelant par voie de jonction remettait en cause la libération d'une autre partie que l'appelante principale et où le Tribunal fédéral a confirmé l'irrecevabilité au motif que ce que le demandeur avait appelé "appel joint" correspondait en réalité, du point de vue matériel, à un appel principal devant être interjeté dans le délai prévu à l'art. 311 CPC. Pour le surplus, l'analogie avec le Code de procédure pénale est dépourvue de pertinence.

- 38 - L'appel joint est donc recevable tant sur le principe qu'en la forme. 9. 9.1 L'attribution de l'autorité parentale conjointe - dont le principe est posé à l'art. 296 al. 2 CC - aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a ss CC) est désormais la règle, sans qu'un accord des parents ne soit nécessaire sur ce point. Il n'est qu'exceptionnellement dérogé au principe du maintien de l'autorité parentale conjointe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité exclusive à l'un des parents est nécessaire pour protéger le bien de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.3, 56 consid. 3 ; TF 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3.1; TF 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1, FamPra.ch 2015 p. 975). En l'absence de toute communication entre les parents, le bien de l'enfant n'est pas garanti par l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Celle-ci suppose en effet que les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine

mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale conjointe constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord de ses parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5 ; TF 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 4.1.1 ; TF 5A_194/2020 du 5 novembre 2020 consid. 3 ; TC FR, 1.10.2021, arrêt 101 2021 188 consid. 2.1.). 9.2 En l'espèce, on ne se trouve pas dans une situation où les parents s'entendent un minimum sur les questions principales concernant l'enfant et où ils seraient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Les parties ne sont d'accord sur rien et, comme le relève le jugement entrepris, le litige dure depuis la naissance de l'enfant et il tend à s'accroître malgré les mesures mises en place pour l'apaiser. On ne peut dès lors que confirmer les constatations et considérations

- 39 - énoncées aux pages 26 et 27 du jugement. Les conditions de l'autorité parentale conjointe ne sont à l'évidence pas réalisées. Il s'ensuit le rejet de l'appel joint. III. Des frais 10. 10.1 En définitive, tant l'appel principal que l'appel joint doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. 10.2 Il n'y a donc pas lieu de revoir la répartition des frais pour la procédure de première instance. Pour la deuxième instance, vu l'issue de la cause, les frais judiciaires relatifs à l'appel déposé par A.F. _____, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). De même, l'appelant par voie de jonction A.X. _____ assumera les frais relatifs à son propre appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC), mais qui seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire. 10.3 Dès lors que chaque partie succombe sur l'appel de l'autre, les dépens de deuxième instance seront compensés. 11. Me Sansonnens, conseil de l'intimé, a indiqué avoir consacré

E. 21

heures et 7 minutes (ou 21,11 heures) pour la période du 24 juin 2021 au 21 juin 2022. Cette durée n'est pas excessive et peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr., ses honoraires s'élèvent à 3'801 fr. (180 fr. x 21h07), montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 %, par 76 fr. 02 (art. 3bis RAJ), la TVA sur le tout par 298 fr. 55, ce qui donne un total de 4'175 fr. 57, arrondi à 4'176 francs. 12. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC).

- 40 - Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (anciennement Service juridique et législatif) de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.